

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°07/ 2019

Contrôle de la réalisation des obligations de la société privée à responsabilité limitée TELENET GROUP en tant que distributeur de services de médias audiovisuels par câble pour l'exercice 2018

En exécution de l'article 136, § 1^{er}, 9°, du décret sur les services de médias audiovisuels, coordonné le 26 mars 2009 (ci-après « le décret »), le Collège d'autorisation et de contrôle rend un avis sur la réalisation des obligations de Telenet Group en tant que distributeur de services au cours de l'exercice 2018, en fondant son examen sur les informations communiquées par cette dernière, notamment dans son formulaire de contrôle annuel, ainsi que des constatations faites quant à son offre de distribution.

Le 22 décembre 2016, Telenet Group SPRL, une filiale directe de Telenet Group Holding SA, a conclu un accord définitif pour le rachat de Coditel Brabant SPRL à Coditel Holding SA, une filiale d'Altice SA. La SPRL Coditel était déclarée depuis le 11 juillet 2013 en tant que distributeur de services de médias audiovisuels par câble, après avoir obtenu la concession exclusive de l'exploitation du réseau câblé de l'AIESH à dater du 1^{er} octobre 2012 et pour un terme de 30 années. Elle opérait sous la marque Numéricable avant d'opter pour la marque SFR en février 2016. Le rachat de Coditel par Telenet Group a été approuvée sous conditions par l'Autorité belge de la concurrence le 12 juin 2017.

Le présent avis porte sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018.

1. TRANSPARENCE

Article 6, § 2, du décret :

« Afin d'assurer la transparence de leurs structures de propriété et de contrôle ainsi que leur degré d'indépendance (...), les distributeurs de services (...) communiquent au Collège d'autorisation et de contrôle les informations suivantes (...) :

1° l'identification des personnes physiques ou morales participant au capital de la société et le montant de leur participation respective (...);

2° la nature et le montant des intérêts détenus par les personnes précitées dans d'autres sociétés du secteur des médias audiovisuels ou d'autres secteurs des médias (...). »

Le distributeur a transmis au Collège les informations de transparence requises. Les données de transparence sont en outre publiées sur la page consacrée à l'entreprise sur le site internet du CSA³⁴.

2. OFFRES DE SERVICES

Article 77, § 2, du décret :

« La déclaration [du distributeur de services] comporte les éléments suivants : (...) la composition de l'offre de services de médias audiovisuels ainsi que les modalités de sa commercialisation.

³⁴ www.csa.be/pluralisme/offre/societe/347.

Toute modification de ces éléments doit être préalablement notifiée au Collège d'autorisation et de contrôle ».

L'ensemble des informations requises au sujet de la composition de l'offre de services de médias audiovisuels ainsi que les modalités de sa commercialisation ont été communiquées par le distributeur de services. Ces informations sont disponibles sur son site³⁵.

3. DROITS D'AUTEURS ET DROITS VOISINS

Article 77, § 5, du décret :

« Tout distributeur de services doit pouvoir prouver, à tout moment, qu'il a conclu les accords nécessaires avec les auteurs et autres ayants droit concernés, ou leurs sociétés de gestion collective, lui permettant pour ce qui concerne ses activités de respecter la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins (...) »

Telenet Group a transmis un tableau récapitulatif reprenant, pour les différents services télévisuels distribués, le statut des accords avec les éditeurs de ces derniers lui permettant de respecter à leur égard la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins. Il apparaît que plusieurs de ces services ne font l'objet que d'un projet de convention en discussion ou en voie de finalisation.

Pour rappel, conformément à l'article 77, § 5, al. 3, du décret, le distributeur de services est tenu d'informer le Ministre compétent ainsi que le CSA d'une interruption de plus de 6 mois des accords portant sur la distribution, de conflit ou d'impossibilité durable de conclure de tels accords et de préciser les dispositions prises afin de provisionner les sommes contestées le cas échéant en tenant compte des risques connus.

4. PÉRÉQUATION TARIFAIRE

Article 78 du décret :

« Pour la même offre de services de médias audiovisuels, le distributeur de services est tenu de garantir un même prix à l'égard de tout utilisateur des services ».

Les informations demandées ont été transmises par le distributeur de services. Les pièces sont intégrées au dossier administratif constitué et tenu à jour par le CSA.

Les tarifs communiqués et publiés par l'entreprise sont garantis à l'égard de tout utilisateur ayant accès à ses offres de télédistribution sur le territoire de langue française.

5. CONTRIBUTION À LA PRODUCTION D'ŒUVRES AUDIOVISUELLES

Article 80 du décret :

« § 1^{er}. Tout distributeur de services télévisuels doit contribuer à la production d'œuvres audiovisuelles. Cette contribution se fait soit sous la forme de coproduction ou de préachat

³⁵ En ce qui concerne la composition de l'offre, voir <https://www2.telenet.be/fr/basic-channels/>. Pour ce qui est des modalités de commercialisation, voir <https://www2.telenet.be/fr/serviceclient/quelles-sont-les-conditions-g-n-rales-de-telenet/>.

d'œuvres audiovisuelles, soit sous la forme d'un versement au Centre du cinéma et de l'audiovisuel (...)

§ 3. La contribution annuelle du distributeur de services visée au § 1^{er} est fixée :

1° soit à 2 euros par utilisateurs de l'année précédente (...)

2° soit à 2,5% des recettes de l'année précédente, hors TVA et droits d'auteur, engendrées par le paiement des utilisateurs pour l'obtention des services offerts (...) ».

Le distributeur a opté en 2018 pour une contribution à la production d'œuvres audiovisuelles sous la forme d'un versement au Centre du cinéma et de l'audiovisuel (CCA) et sur base du nombre d'abonnés.

Contribution 2018

Le CCA confirme les versements effectués pour l'exercice 2018, calculés sur base du nombre d'abonnés au 30 septembre 2017, pour un montant total de 18.558 €.

Contribution 2019

L'entreprise a en outre déclaré le nombre de ses abonnés à la télédistribution au 30 septembre 2018 sur le territoire de langue française. Cette information est communiquée au CCA en vue du calcul de la contribution 2019 du distributeur. En application de l'article 80, § 3, 1°, du décret, cette dernière est fixée à un montant de 2,67 € par abonné.

6. CONTRIBUTION AU FINANCEMENT DES TÉLÉVISIONS LOCALES

Article 81 du décret :

« § 1^{er}. Tout distributeur de services proposant une offre de services comprenant un service d'une télévision locale verse annuellement à la télévision locale concernée une contribution correspondant :

1° soit à 2 euros par an et par utilisateur établi dans la zone de couverture de la télévision locale (...);

2° soit à 2,5% des recettes de l'année précédente, hors TVA et droits d'auteur, engendrées par le paiement des utilisateurs établis dans la zone de couverture de la télévision locale pour l'obtention des services offerts ».

Conformément à l'obligation de distribution (voir point 7), Telenet Group distribue les services de télévision locale Canal C et Téléambre dans leurs zones de couverture respectives.

En application de l'article 81 du décret, le distributeur a opté en 2018 pour une contribution au financement de ces éditeurs sur base du nombre d'utilisateurs établi dans ces différentes zones au 30 septembre de l'année qui précède.

La répartition du nombre d'abonnés de Telenet Group au 30 septembre 2018 sur le territoire de la région de langue française suivant les zones de couverture respectives des télévisions locales distribuées a été communiquée au CSA par le distributeur de services. Ce dernier a en outre fait état des versements réalisés en faveur de ces différentes télévisions en 2018 (à hauteur de minimum 2,57 € par abonné).

Suivant l'indexation visée à l'article 81, § 1^{er}, 1^o, du décret, la contribution 2019 des distributeurs au financement des différents éditeurs de services est fixée à un montant de 2,58 € par abonné sur base du nombre d'utilisateurs au 30 septembre 2018.

7. OBLIGATION DE DISTRIBUTION

Article 82 du décret :

« § 1^{er}. Pour autant qu'un nombre significatif de personnes utilisent leurs réseaux comme moyen principal de réception de services de médias audiovisuels, les opérateurs de réseau visés à l'article 97 garantissent la distribution sur leurs réseaux d'une offre de base comprenant au moins les services faisant l'objet d'une distribution obligatoire visés à l'article 83.

Le Gouvernement détermine, après avis du Collège d'avis, sous quelle définition ou format numérique les services télévisuels doivent être positionnés en priorité dans la numérotation de l'offre.

L'offre de base est fournie par un distributeur de services. A défaut, les opérateurs de réseau sont tenus d'exercer l'activité de distributeur en fournissant l'offre de base ».

Article 83 du décret :

« § 1^{er}. Les distributeurs de services visés à l'article 82, § 1^{er}, 2^{ème} alinéa, doivent distribuer au moment de leur diffusion et dans leur intégralité les services télévisuels linéaires suivants :

1° les services de la RTBF destinés prioritairement au public de la Communauté française désignés par le Gouvernement dont deux au moins doivent être alignés par défaut sur les deux premières positions de l'offre de base des distributeurs de services et un troisième service de la RTBF désigné par le Gouvernement doit être positionné par défaut parmi les neuf premières positions de l'offre de base des distributeurs de services ;

2° les services des télévisions locales dans leur sa zone de couverture qui doit être positionné par défaut parmi les quinze premières positions de l'offre de base des distributeurs de services ;

3° les services, désignés par le Gouvernement, des éditeurs de services internationaux au capital desquels participe la RTBF ;

4° deux services du service public de la Communauté flamande pour autant que les distributeurs de services de cette Communauté soient tenus de transmettre deux services télévisuels de la RTBF ;

5° un ou des services du service public de la Communauté germanophone pour autant que les distributeurs de services de cette Communauté soient tenus de transmettre un ou des services télévisuels de la RTBF.

Sauf dérogation accordée par le Collège d'autorisation et de contrôle motivée par des obligations contractuelles existantes, les distributeurs de services disposent d'un délai de deux ans à dater de l'entrée en vigueur des 1° et 2° de l'alinéa 1^{er} pour mettre en œuvre les obligations de positionnement des services visés. (...)

§ 4. Les distributeurs de services visés à l'article 82, § 1^{er}, 2^e alinéa, doivent distribuer au moment de leur diffusion et dans leur intégralité les services sonores linéaires suivants :

1° les services de la RTBF émis en modulation de fréquence ;

2° deux services du service public de la Communauté flamande pour autant que les distributeurs de services de cette Communauté soient tenus de transmettre deux services sonores de la RTBF ;

3° un service du service public de la Communauté germanophone pour autant que les distributeurs de services de cette Communauté soient tenus de transmettre un service sonore du service public de la Communauté française. ».

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 82 du décret, l'objectif poursuivi par le CSA, fixé dans son avis 16/2009³⁶ et précisé dans une série d'avis ultérieurs³⁷, a été de déterminer, par zone géographique, au moins un distributeur soumis au « must-carry » pour la plateforme câble (coaxial et bifilaire confondus).

Compte tenu du découpage géographique des réseaux de câble coaxial à la date de référence du 1^{er} janvier 2018, le Collège relève l'existence, à cette date, de quatre marchés géographiques dans la région de langue française : la zone de Brutélé, la zone de Nethys, la zone de Telenet, et, enfin, la zone de Telenet Group (ex-Coditel)³⁸.

Pour chacune des zones ainsi définies, ont été déterminées la pénétration de chaque réseau et les parts de marché de chaque distributeur sur la base du nombre d'abonnés au 30 septembre 2018 afin de garantir la meilleure mise à jour des données quantitatives.

Le dispositif retenu par le Collège dans son avis n° 2/2014 du 13 mars 2014 repose sur l'application d'un double test afin de déterminer quels distributeurs ou opérateurs sont soumis à l'obligation de distribution imposée par l'article 82, § 1^{er}, du décret :

« 1° Conformément au dispositif existant, le Collège examinera tout d'abord le taux de pénétration des réseaux en déterminant les parts de marché des distributeurs offrant leurs services sur ce réseau. Si ces parts de marché cumulées dépassent 25% sur une ou plusieurs zones identifiées, le réseau en question sera considéré comme étant utilisé par un nombre significatif de personnes dans la/les zone(s) concernée(s). Si ce n'est pas le cas, les opérateurs et distributeurs actifs sur ce réseau ne seront pas soumis au « must-carry ».

2° Dans un second temps, le Collège se penchera sur les nombres d'abonnés respectifs des différents distributeurs qui utilisent, en partage de signal, un réseau utilisé par un nombre significatif de personnes. Ce n'est que dans le cas où un tel distributeur dépasse lui-même 25% de part de marché sur la zone identifiée ou qu'il a acquis plus de 50.000 utilisateurs sur l'ensemble du territoire de langue française qu'il sera soumis à la règle du « must-carry ». Dans ce dernier cas, le distributeur sera soumis à l'obligation de distribution sur l'ensemble de sa zone de couverture en territoire de langue française. »

³⁶ Avis n°16/2009 du 25 juin 2009 relatif au droit de distribution obligatoire.

³⁷ Pour le dernier en date, voy. avis n°2/2014 du 13 mars 2014 relatif au suivi des avis relatifs au droit de distribution obligatoire (« must-carry »).

³⁸ Le 22 décembre 2016, Telenet Group SPRL, une filiale directe de Telenet Group Holding SA, a conclu un accord définitif pour le rachat de Coditel Brabant SPRL à Coditel Holding S.A., une filiale d'Altice N.V. (communiqué de presse de Telenet). Cette concentration a reçu l'approbation de l'Autorité belge de la concurrence le 12 juin 2017. Coditel opérait sous la marque SFR (précédemment Numericable).

A l'issue de ce double test, il y a lieu de conclure que :

- a) le réseau coaxial est utilisé par un nombre significatif de personnes dans les zones correspondant aux quatre marchés géographiques relevés dans la région de langue française, étant donné que les parts de marché cumulées des distributeurs offrant leurs services sur le réseau coaxial (Orange et, selon la zone considérée, Brutélé, Telenet Group, Nethys ou Telenet) dépassent 25% ;
- b) le nombre d'abonnés de Telenet Group dépasse 25% de parts de marché sur sa zone de couverture.

Par conséquent, Telenet Group est soumis à l'obligation de distribution mentionnée à l'article 82, § 1^{er}, du décret, dans sa zone de couverture.

Le distributeur renvoie aux informations communiquées par Telenet SPRL, sa société soeur, au CSA en ce qui concerne son respect de l'obligation de must-carry. Il appert des recherches menées par les services du CSA qu'il distribue les services télévisuels qui font l'objet d'une obligation de distribution, à savoir La Une, La Deux, La Trois, TV5 Monde, één, Canvas (Op 12), BRF TV et les télévisions locales (sur leurs zones de couverture respectives), de même que les services sonores qui bénéficient de la même obligation (La Première, Vivacité, Classic 21, Pure FM, Musiq3, VRT Radio 1, VRT Radio 2 et BRF 1).

Il apparaît toutefois qu'en 2017, les services (TV et radio) de la BRF ainsi que TV5 Monde n'étaient diffusés qu'en mode numérique sur le réseau du distributeur, alors que la distribution des services bénéficiant d'une telle obligation devait en principe avoir lieu à la fois en mode analogique et numérique (dès lors que ce dernier mode de distribution représente plus de 50% des abonnés à la télédistribution de l'opérateur, comme prévu dans l'avis du Collège n°2/2014).

Néanmoins, au cours de l'année 2018, le distributeur a progressivement éteint la distribution en mode analogique sur le réseau AIESH. D'autre part, Telenet Group (pour Coditel) a fait valoir auprès du CSA [confidentiel].

Au vu de ces éléments, le Collège autorise le distributeur, de manière exceptionnelle et temporaire jusqu'à réévaluation de la situation lors du prochain contrôle annuel, à ne pas distribuer le service télévisuel de la BRF, tant que la BRF renonce à exercer son droit de distribution obligatoire à son égard.

Le Collège a tenu compte des éléments fournis par le distributeur (description de la situation et justification apportées).

Toutefois, le Collège souhaite rappeler le caractère fondamental du respect de l'obligation de distribution et la nécessité pour le distributeur de régulariser sa situation.

8. ACCESSIBILITÉ

Le Collège d'avis du CSA a prévu, dans son *Règlement relatif à l'accessibilité des programmes aux personnes en situation de déficience sensorielle*³⁹ du 17 juillet 2018, un certain nombre d'obligations à charge des distributeurs de services. Il s'agit, selon le cas, d'obligations de moyens ou de résultat :

- Obligation de mettre à disposition des utilisateurs, sans coût supplémentaire pour ceux-ci, tous les programmes rendus accessibles par les éditeurs relevant de la compétence de la Communauté française avec lesquels ils ont conclu un accord de distribution. Les dispositions techniques nécessaires sont à leur charge. Cette obligation de résultat est remplacée par une

³⁹ <http://www.csa.be/documents/2871>.

obligation de tout mettre en œuvre pour y parvenir, dans le cas d'éditeurs ne relevant pas de la compétence de la Communauté française (art. 13) ;

- Obligation de tout mettre en œuvre pour faciliter l'utilisation des menus de navigation afin de permettre aux personnes en situation de déficience sensorielle un accès rapide et compréhensible aux fonctionnalités d'accessibilité (art. 14) ;
- Obligation d'incruster, dans les guides électroniques de programmes (y compris les catalogues de services non linéaires), le pictogramme correspondant au type d'accessibilité disponible (art. 16) ;
- Obligation d'identifier comme telle la piste destinée à l'audiodescription (art. 17) ;
- Obligation de communiquer, notamment sur leur site Internet ou leurs applications mobiles, les informations relatives aux programmes rendus accessibles au moyen des pictogrammes (art. 18) ;
- Obligation de désigner un référent accessibilité (art. 19).

Elles ont vocation à s'appliquer pleinement au terme d'une période transitoire de cinq ans qui débute avec l'entrée en vigueur du Règlement, le 1^{er} janvier 2019. Le CSA accompagne les distributeurs dans leurs efforts pour atteindre les objectifs poursuivis par le Règlement notamment au travers de Groupes de suivi, institués par l'article 23.

Au cours de l'année 2019, des groupes de suivi bilatéraux furent l'occasion, pour chaque distributeur, d'interpeller le CSA sur les contraintes techniques qui limitent la mise en œuvre des exigences susmentionnées. Si certaines de ces questions relèvent de caractéristiques et d'efforts individuels, d'autres appellent à la coopération d'un plus grand nombre d'acteurs. Dès lors, le CSA invitera les éditeurs à se joindre aux distributeurs au sein de nouveaux groupes de suivi visant la détermination de standards techniques favorables à l'accessibilité des programmes.

Conjointement et dans un effort de collaboration, les distributeurs ont pris part aux groupes de suivi relatifs aux critères de qualité des mesures d'accessibilité (sous-titres adaptés, interprétation en langue des signes et audiodescription) des programmes aux personnes en situation de déficience sensorielle. Les référents accessibilité désignés par les distributeurs et les éditeurs ont pu débattre avec les représentants des associations de défense des droits des personnes en situation de déficience sensorielle afin de rédiger un projet de Charte de qualité qui sera présenté au Collège d'avis du CSA.

Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Telenet a respecté ses obligations en matière de transparence, de péréquation tarifaire, de contribution à la production d'œuvres audiovisuelles ainsi qu'au financement des télévisions locales.

Concernant le respect de la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le cadre des activités de télédistribution, le Collège constate que certains services distribués ne font l'objet que d'un projet de convention en discussion ou en voie de finalisation. Il rappelle à cet égard que tout distributeur de services est tenu, conformément à l'article 77, § 5, al. 3, du décret, d'informer le Ministre compétent ainsi que le CSA de toute interruption de plus de 6 mois d'accords portant sur la distribution, de tout conflit

ou d'impossibilité durable de conclure de tels accords et de préciser les dispositions prises afin de provisionner les sommes contestées le cas échéant en tenant compte des risques connus.

Le Collège déplore que le service télévisuel de la BRF ne soit diffusé ni en mode analogique ni en mode numérique. Cependant, eu égard aux éléments d'information transmis par le distributeur, le Collège autorise Telenet, de manière exceptionnelle et temporaire jusqu'au prochain contrôle annuel, à ne pas distribuer le service télévisuel de la BRF, tant que la BRF renonce à exercer son droit de distribution obligatoire.

Toutefois, le Collège souhaite rappeler le caractère fondamental du respect de l'obligation de distribution et la nécessité pour le distributeur de régulariser sa situation.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle est d'avis que Coditel a globalement respecté, pour l'exercice 2018, les obligations que lui impose le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels et qui font l'objet du présent contrôle.

Two handwritten signatures in blue ink. The signature on the left is a stylized, horizontal signature. The signature on the right is a more vertical, cursive signature.